



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/459  
8 septembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 69 de l'ordre du jour provisoire\*

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 44/124 B du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa conviction que, vu l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui sera établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devra, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale.
2. L'Assemblée générale a prié instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière.
3. L'Assemblée générale a également exprimé sa conviction que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient pleinement tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial, on assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent.
4. En réponse à une note verbale sur ce sujet, adressée par le Secrétaire général aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique <sup>1/</sup>, une note datée du 30 avril a été reçue du Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui s'exprimait au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique. Le texte de cette note était le suivant :

\* A/45/50 et Corr.1.

27

"Le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom des Etats parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ..., a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 19 mars 1990 concernant la résolution 44/124 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, relative à la question de l'Antarctique.

La résolution se réfère à l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux. Les parties au Traité sur l'Antarctique sont conscientes de la nécessité d'une action internationale concertée destinée à protéger l'environnement de l'Antarctique des perturbations écologiques extérieures qui pourraient entraîner une grave modification de l'environnement mondial. Pour leur part, les parties au Traité sur l'Antarctique, qui représentent les pays dont l'activité s'exerce dans la région, continueront à mettre au point des mesures destinées à protéger l'environnement fragile de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent de l'impact de l'activité humaine dans la région. Etant donné que la recherche scientifique dans l'Antarctique est indispensable pour prédire et comprendre à l'échelon mondial les changements climatiques, les parties au Traité sur l'Antarctique continueront à mettre gratuitement à la disposition de tous les Etats les résultats de leurs recherches en Antarctique portant sur l'environnement mondial ou sur tout autre sujet. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à ces travaux en adhérant au Traité sur l'Antarctique.

Le Représentant permanent de l'Australie rappelle qu'avant le vote sur la résolution 44/124 B à la Première Commission lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Australie avait fait une déclaration reflétant le point de vue des parties au Traité sur l'Antarctique, et avait souligné, entre autres, que les parties au Traité n'avaient pas participé au vote car elles continuaient à penser que l'examen de la question de l'Antarctique à l'Assemblée générale ne devait se faire que sur la base du consensus, ce qui demeure la conviction des parties au Traité sur l'Antarctique."

5. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet.

6. Le Secrétaire général n'ayant pas reçu d'invitation aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, il n'est pas en mesure de présenter ses appréciations à ce sujet.

#### Note

1/ Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

-----